

12 décembre 2011



Centre de gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de Lot-et-Garonne

Sécurisation des parcours professionnels des contractuels : la circulaire publiée avant l'adoption du projet de loi

Une [Circulaire du 21 novembre 2011](#) présente le champ d'application et les principales dispositions du Protocole d'accord du 31 mars 2011 (voir « Actu » du 05 avril 2011) portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Pour les agents contractuels recrutés, pour la fonction publique territoriale, sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la circulaire du 21 novembre 2011 prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire. Il prendrait la forme d'examens et concours professionnalisés ainsi que des recrutements sans concours réservés pour les agents du premier grade de la catégorie C.

Ce dispositif concerne les agents employés au 31 mars 2011 sur des emplois permanents sous contrat à durée déterminée ou indéterminée (CDD ou CDI). Les agents employés au moins six ans sur une durée de huit ans se verront offrir un contrat à durée indéterminée, cette ancienneté étant réduite pour les agents âgés d'au moins 55 ans.

Sur ce point, la circulaire précise que la mise en place de ce dispositif ne pourra être mise en place qu'après la publication de la loi ainsi que des décrets d'application.

La publication de ces décrets ouvrira ainsi un délai de trois mois aux collectivités territoriales et établissements publics locaux, pour présenter au comité technique un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation, assorti d'un programme pluriannuel de titularisation. Ce programme déterminera notamment les corps ou cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés et, pour ces derniers, le nombre de postes offerts à chacune des sessions ouvertes.

La circulaire invite les collectivités et établissements publics territoriaux à anticiper le travail qui devra être réalisé à cette occasion, en précisant qu'ils peuvent utilement, pour leur propre compte, engager, dès à présent le travail de recensement des agents éligibles, ainsi que la concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau des comités techniques compétents, afin de préparer la définition du programme pluriannuel de titularisation précité.

La circulaire apporte également des précisions sur les diverses autres dispositions en indiquant que celles relatives à la transformation des CDD en CDI, à l'encadrement du recours au contrat pour vacance temporaire d'emploi, aux nouvelles règles d'accès au CDI et à la portabilité du CDI par versant de la fonction publique seront applicables immédiatement, dès la publication de la loi.

D'autres thèmes sont enfin évoqués comme l'harmonisation des modes de rémunération, le renforcement des droits syndicaux, la mise en place d'un suivi particulier de la situation des lauréats de concours, la poursuite de la concertation sur les difficultés de recrutement en catégorie B, etc.

Le CDG47 est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.